

Règlement

sur les réserves techniques

Valable dès le 31.12.2012

Version	Valable	Remplace	Décision CF	OFAS
19.02.2013 26.11.2013	31.12.2012 01.12.2013	19.02.2013	26.03.2013 26.11.2013	

1. Dispositions générales

Ce règlement règle la formation, la dotation et l'utilisation des réserves techniques. La taille cible pour les réserves de fluctuation de valeur est définie dans le règlement de placement.

2. Définitions et principes

Les comptes annuels présentent dans les passifs les positions suivantes qui concernent des obligations réglementaires de prestations:

- a) le capital de prévoyance des personnes actives assurées
- b) le capital de prévoyance des personnes au bénéfice d'une rente
- c) les réserves techniques

Les calculs de technique d'assurance se basent sur:

- a) le taux d'intérêt technique de 2.5%
- b) Les bases techniques LPP 2010 (table périodique 2011) utilisées par l'expert en prévoyance professionnelle
- c) le décompte collectif

Les capitaux de prévoyance sont calculés selon la méthode statique, sans prise en compte des modifications futures des revenus assurés ou des rentes en cours.

Les réserves techniques sont calculées selon les principes reconnus et les directives de l'expert en prévoyance professionnelle. Le principe de la permanence est à respecter pour la formation ou la dissolution des réserves techniques.

Les dispositions de l'art. 44 OPP 2 sont déterminantes pour la définition du taux de couverture et la constatation d'une éventuelle sous-couverture.

3. Formation des réserves techniques

Les réserves techniques suivantes sont en principe prévues:

- a) Augmentation de l'espérance de vie
- b) Réserve sur risques
- c) Cas de prestations en suspens
- d) Perte sur rentes
- e) Abaissement du taux d'intérêt technique

En premier lieu, il sied de constituer les réserves techniques. L'expert en prévoyance professionnelle recommande au Conseil de fondation la formation de réserves techniques et en calcul le volume nécessaire. Le Conseil de fondation en décide sur la base de ces recommandations.

4. Capitaux de prévoyance

Les capitaux de prévoyance sont calculés chaque année au 31 décembre. Le capital de prévoyance des personnes actives assurées se monte au minimum à la somme des prestations de sortie.

5. Augmentation de l'espérance de vie

Pour assurer le financement des transitions sur des bases techniques actualisées, la Fondation constitue chaque année des réserves se montant à 0.5% du capital de prévoyance des personnes au bénéfice d'une rente à partir de la publication des bases techniques. L'expert pour la prévoyance professionnelle peut également recommander des réserves pour les personnes actives assurées ; La décision appartient au Conseil de fondation.

6. Réserves pour risques

Le Conseil de fondation constitue une réserve sur risques pour la couverture partiellement autonome des risques de décès et d'invalidité. La constitution se fait sur plusieurs années jusqu'à atteindre le volume nécessaire.

7. Cas de prestations en suspens

Les cas de prestations en suspens sont des prétentions déjà annoncées mais pas encore évaluées de manière définitive ou des prestations reportées. Les capitaux de prévoyance des destinataires concernées sont constitués en réserve.

8. Perte sur rentes

En cas de retraite due à l'âge, les bases de technique d'assurance appliquées peuvent impliquer une perte par les prestations vieillesse réglementaires. Les réserves comprennent les pertes sur rentes à prévoir pour les assurés actifs à partir de 60 ans et plus. Les réserves sont calculées sur la base de la différence capitalisée entre les rentes vieillesse projetées à l'âge légal de retraite et les rentes vieillesse correctes d'un point de vue de technique d'assurance, ainsi que sur la base d'un taux de rente de 40%.

La perte sur rentes se définit comme suit : Différence entre le taux de conversion réglementaire et le taux de conversion du réassureur. Le calcul de la réserve se fait sur la base des assurés actifs qui atteindront leur âge légal de retraite dans les cinq prochaines années et en tenant compte d'un taux de rente de 40%.

9. Abaissement du taux d'intérêt technique

Réserves pour le financement de la réduction du taux d'intérêt technique. Les réserves couvrent les coûts prévus pour l'augmentation du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente.

Le Conseil de fondation décide du montant annuel affecté à la constitution de ces réserves.

10. Révision périodique

La politique en matière de réserves est révisée au moins tous les 4 ans.

En cas d'événement extraordinaire, le Conseil de fondation peut, sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et en tenant compte des principes admis, constituer des nouvelles réserves ou dissoudre des réserves existantes.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 26 mars 2013 par le Conseil de fondation et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2012.

Modifications

Le Conseil de fondation a décidé le 26.11.2013 de reformuler l'art. 6 et de le mettre en vigueur au 01.12.2013.

Berne Liebefeld, 26 mars 2013

Le Conseil de fondation